

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP 2025-27

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
Décision de sollicitation de subvention auprès de l'Etat pour la réalisation du schéma directeur des eaux pluviales sur le territoire de Terre de Provence Agglomération

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 et L2122-22

VU la délibération 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour les demandes de subventions adressées à l'Etat ou autres collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT les possibilités de financement existantes auprès de l'Etat au titre du dispositif « Dotation de Soutien à l'investissement Local »

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Terre de Provence Agglomération est compétente depuis le 1^{er} janvier 2020 au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines telle que définie par l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Durant les années 2020, 2021 et 2022, la gestion du pluviale été assurée au moyen de convention de gestion provisoires avec les treize communes de l'Agglomération de manière à permettre à l'Agglomération de préciser le montant des charges transférées et de définir un objectif de service pour l'entretien et l'exploitation dudit patrimoine transféré.

Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est déroulée durant l'année 2022. Ainsi, depuis début 2023 la Communauté d'Agglomération Terre de Provence exerce en direct la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

L'exercice de cette compétence sur le territoire, par l'Agglomération, se décline par trois volets :

- l'entretien du patrimoine pluvial transféré à la communauté ;
- la réalisation de travaux visant à réparer ou bien à améliorer le patrimoine pluvial transféré ;
- l'étude du volet pluvial des autorisations d'urbanisme.



La communauté souhaiterait ainsi se doter d'un Schéma Directeur des Eaux Pluvial, outil de gestion et de programmation pluriannuelle permettant de cerner les dysfonctionnement et insuffisances du réseau ainsi que les améliorations à y apporter. La communauté souhaiterait également évaluer via cet outil les risques inhérents au pluvial sur le territoire et y remédier en utilisant l'ensemble des leviers possibles.

Le Schéma Directeur doit également permettre de définir un programme de travaux et de sortir de la logique du « tout-tuyau » et d'appliquer les techniques dites « alternatives » sur le territoire, techniques préconisées par les différents services de l'Etat, dont l'Agence de l'Eau, à savoir :

- déconnexion ;
- désimperméabilisation,
- végétalisation et infiltration des eaux.

Ces principes doivent être pris en compte, aussi bien sur le volet travaux que sur le volet des autorisations d'urbanisme et permettrait de rendre le territoire plus résilient face aux évolutions climatiques défavorables (fortes précipitations).

Pour se faire, et au vu du coût important d'une telle étude, la communauté souhaite étudier l'ensemble des possibilités de subventions possibles.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Partenaire sollicité	%	Montant HT
Etat (DSIL)	60%	378 000,00 €
Agence de l'Eau	20%	126 000,00 €
Autofinancement Terre de Provence Agglomération	20%	126 000,00 €
TOTAL	100 %	630 000,00 €

ARTICLE 2 :

Décide de solliciter l'Etat pour l'attribution d'une subvention pour le projet présenté à l'article 1, à hauteur de 60% du montant estimé de l'action, soit un montant estimé de subvention de 378 000,00 €

ARTICLE 3 :

Précise que la recette correspondante sera inscrite au budget principal 2025 à l'article 1321.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 27 février 2025

La Présidente,
Corinne CHABAUD



Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 27/02/2025



ID : 013-200035087-20250227-DP2025_27-AR